

Le 14 novembre 2019

**N ° 396**

### **Publication**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 ci-après reproduite et qui concerne le règlement complémentaire de circulation rue Brixhe à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi de 9h à 12h uniquement.

Le Bourgmestre ff,  
**J-L. Lefèbvre**

*« Le Conseil,*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié ;*

*Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;*

*Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le règlement complémentaire sur la circulation routière et le stationnement rue Brixhe adoptée par le Conseil communal en date du 15 novembre 1982 ;*

*Revu sa délibération du 17 juin 2019 décidant :*

*« de marquer son accord de principe sur le Plan d'action charroi/stationnement/parking et les actions suivantes, afin de répondre à l'Arrêté ministériel susvisé du 11 octobre 2018 :*

- Suppression du stationnement alterné rue Brixhe.*
- Stationnement sur l'ensemble de la rue Brixhe uniquement du côté des numéros impairs.*
- Stationnement interdit entre les numéros 29/31/33/35 inclus du lundi au vendredi de 8h à 12 h.*
- Parking recommandé sur le domaine public sis à l'angle de l'Avenue d'Alès et de la rue Francisco Ferrer pour les membres du personnel de l'établissement « S.A. Manutention Mécanique Jean Boucha ».*
- Réfections prioritaires des trottoirs de la rue Brixhe, à planifier par la Ville dès la délocalisation de l'établissement » ;*

*Considérant que le plan d'action dont question vise à réorganiser le stationnement dans la rue Brixhe afin de permettre la livraison de la SA Boucha située au n° 38 de la rue de 8h00 à 12h00, du lundi au vendredi, et de permettre le stationnement des riverains en dehors de ces plages horaires ;*

*Vu l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne en date du 24 juin 2019 ;*

*Vu l'avis de Monsieur Marc **Paquay**, Chef de corps de la zone de Police, en date du 9 juillet 2019 ;*

*Vu la délibération du Collège communal en date du 29 juillet 2019 adoptant une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière, rue Brixhe à 4040 Herstal ;*

*Considérant que cette ordonnance de police temporaire constitue une dérogation temporaire au règlement complémentaire susvisé ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement complémentaire de manière permanente ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Considérant que la société anonyme Manutention mécanique Jean Boucha, installée rue Brixhe, 38 à 4040 Herstal, génère quotidiennement, pour ses activités industrielles, le passage dans la rue Brixhe de camions de fort tonnage et donc, de charroi lourd ;*

*Considérant que la SA Boucha s'est engagée à limiter la circulation du charroi lourd entre 08.00 et 12.00 heures les jours ouvrables de semaine ;*

*Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la rue Brixhe, il convient qu'aucun véhicule ne soit stationné entre les numéros 29 et 35 afin de permettre le passage dudit charroi ;*

*Considérant qu'en date du 11 octobre 2018, la SA Boucha a vu son permis d'environnement renouvelé pour une durée de 5 années ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte à la fois la situation de la SA Boucha, dont les activités nécessitent le passage de charroi lourd, et celle des riverains, auxquels le passage du charroi cause certaines nuisances ;*

*Vu le plan de circulation et de stationnement annexé au dossier ;*

*Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale ;*

*Considérant que certaines restrictions imposées à la circulation et au stationnement sont de nature à augmenter la facilité, la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et à prévenir les accidents de roulage ;*

*Vu le rapport de Madame Françoise **Debelle**, Conseillère en mobilité, en date du 30 juillet 2019 ;*

*Considérant qu'un amendement est déposé par le groupe PTB;*

*L'amendement est mis aux voix. Il est procédé par vote à main levée;*

*Le résultat du vote est le suivant : 9 voix « pour » 19 voix « contre » 3 abstentions;*

*En conséquence, l'amendement est rejeté;*

*Il est procédé au vote sur le règlement initial ;*

*Le résultat du vote est le suivant : unanimité.*

*En conséquence, le règlement initial proposé par le Collège communal est adopté, à l'unanimité,*

*Libellé comme suit :*

*Article 1er :*

*Le présent règlement complémentaire de circulation abroge le règlement complémentaire de circulation susvisé du 15 novembre 1982.*

*Article 2 :*

*Le stationnement dans la rue Brixhe est interdit du côté des immeubles à numérotation paire ;*

*Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1.*

*Article 3 :*

*Le stationnement est interdit du n°35 au n°29 compris, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 ;*

*Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 ».*

*Article 4 :*

*La circulation de tout véhicule est interdite, la circulation locale exceptée.*

*Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel pourtant les mentions « Excepté circulation locale ».*

*Article 5 :*

*Le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW – Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : Portail de Wallonie (formulaire d'approbation d'un RC) [http : // www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).*

*Article 6 :*

*Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »*